

3 EME PARTIE :

DOCUMENTS DE TRAVAIL ET CARTOGRAPHIE

Quoi	Détail du contenu	Fourni par	page
Annuaire	Contacts à prendre en cas de déclenchement du Plan Départemental Neige et Verglas	SIDPC	
Ressources humaines et matérielles	recensement des moyens matériels et humains des associations du val d'oise	SIDPC	
Message de pré-alerte pour le COD restreint ou à distance	Préciser le niveau du PNVIF retenu par la zone, ainsi que les mesures prises et déclinée au niveau départemental	SIDPC	
Message de transmission des arrêtés de restriction de circulation	Préciser où les arrêtés sont insérés sur le site internet de la préfecture message adressé au société de transport, aux collectivités, aux services d'ordre	SIDPC	
Tableau stockage des PL	Suivre le stockage sur le document réalisé sous tableur (dans serveur)*	SIDPC+ CG95+ GGD	
Point de situation du réseau routier	Suivre le stockage sur le document réalisé sous traitement de texte (dans serveur)*	SIDPC + CG95 + GGD95+ DDSF	
Suivi des naufragés de la route	Suivre le stockage sur le document réalisé sous tableur (dans serveur)*	SIDPC + SDIS95 + GGD95	
Synthèse de situation	Importer une Carte de logiciel carto + une trame sous traitement de texte (dans serveur)*	SIDPC à partir du suivi de la main courante interne	
Arrêtés préfectoraux	Limitation de vitesse et interdiction de dépasser pour les PL articulés ou les PL non articulés	Préfecture (SIDPC)	
Arrêtés préfectoraux	Interdiction de circuler pour PL ou Transports scolaire ou transports en commun	Préfecture (SIDPC)	
Arrêtés préfectoraux	Levant les interdictions et limitations de circuler	Préfecture (SIDPC)	
Arrêtés préfectoraux	Autorisant certains véhicules à circuler malgré les interdictions en cours	Préfecture (SIDPC)	
arrêté de réquisition	Pour toutes personnes société, matériel ou matériaux utile	Préfecture (SIDPC) procédure DDFIP	
Exemple de convention			
carte du réseau routier du Val d'Oise	Nom de route, des communes fond IGN (format 1,2m x0,8)	DDT	
Carte du réseau routier par secteur des centres du CG	Nom des routes, limite des secteurs police gendarmerie	CG et DDT	
Carte des zones sensibles	Mettre étiquette sur zone à risque, identifier communes concernées pour PCS	DDT (données fournies par CG GEND POLICE)	
Carte des zones de stockage de PL	Identifier zone stockage mettre étiquette de capacité de stockage + identifier la commune de stockage (pour PCS)	DDT (données du CG)	
Carte de recensement des centres commerciaux	Identifier par pictogramme avec nom de la route, identifier les communes concernées	DDT (données récupérée auprès obs amenag commercial)	
Carte des centres hospitaliers et de soins	Identifier par pictogramme avec nom de la route, identifier les communes concernées	ARS ou DDT	
* Les tableaux et synthèse sont dans :	Y:\SIDPC\PLAN NEIGE ET VERGLAS PNVIF\Plan Départemental Neige et Verglas du Val d'Oise\doc de suivi		

CONTACTS RESSOURCES

ANNUAIRE EN CAS DE DÉCLENCHEMENT DU PLAN DÉPARTEMENTAL NEIGE ET VERGLAS

POUR DES RAISONS DE CONFIDENTIALITE LES NOMS ET COORDONNEES ONT ETE SUPPRIMES POUR LA VERSION MISE EN LIGNE.

Annuaire des représentants au COD

Structure			Tel	Fax	courriel
DDSP		C.I.C 24H/24			
CANIF					
Groupement de Gendarmerie		C.O .R .G 24H/24			
DMD95					
DMD95 adjoint					
CG 95		24H/24			
CG 95					
CG 95					
CG 95					
SDIS 95		CODIS 24H/24			
DT ARS		Astreinte Veille Alerte			
DT ARS		Heures ouvrables			
Services Départementaux de l'Education Nationale VO		Chef Cabinet risque Heures ouvrables			
DDT		Astreinte			
Association		24h/24			
Association		Cadre d'urgence			
Association					
Association					
SAMU 95					

Annuaire Plan Neige et Verglas en Île-de-France

Structure				
COZ PNVIF				
PC Zonal de Circulation				
PC Zonal de Circulation	DIRIF			
PC de Crise Circulation	DOPC			

Annuaire des services susceptibles d'être contactés

Structure				
DIRIF VO	Astreinte hivernale			
DIRIF VO	Accidents			
ERDF				
Météo France	Astreinte			
SANEF – Senlis				
CRICR	24/24			

Annuaire des départements limitophes

Structure				
Préfecture de l'Oise				
Préfecture de l'Eure				
Préfecture des Yvelines				
Préfecture des Yvelines	COD			
Préfecture des Hauts de Seine				
Préfecture des Hauts de Seine	COD			
Préfecture de Seine Saint Denis				
Préfecture de Seine Saint Denis	COD			

Nb : cet annuaire est indicatif et en constante évolution. L'annuaire mis à jour en permanence est celui rangé dans l'armoire du COD (classeur rouge)

RECENSEMENT DES MOYENS MATERIELS ET HUMAINS DES ASSOCIATIONS DU VAL D'OISE

Données non disponibles sur la version publique du plan

	Association de Protection Civile du Val d'Oise (ADPC)	Croix Rouge du Val d'Oise
Coordonnées		
Contacts en cas d'urgence		
Nombre de bénévoles		
Véhicules disponibles		
Matériel de « type lourd »		
Consommable		
Logistique « soutien à la population »		

PROCÉDURE DE CONNEXION À L'AUDIO CONFÉRENCE :

Le message de pré-alerte arrive sur la boîte courriel « RESCOM » à surveiller au secrétariat SIDPC 5 minutes avant l'heure, aller au COD, faire le numéro indiqué sur le message le répondeur indique l'entrée en conférence, l'organisateur demande qu'on se présente une fois en audio conférence couper le micro du téléphone (à voir avec SSI)

PROCÉDURE DE CONNEXION AU PORTAIL ORSEC

Aller sur le serveur et consulter le fichier indiqué ci-dessous :

Y:\SIDPC\COD - GESTION SITUATION D'URGENCE/Mémo Connexion Portail Orsec SIDPC

MESSAGES TYPES :

MESSAGE DE PRÉ-ALERTE AUX SERVICES PUBLICS POUR UN COD « À DISTANCE »:

bonjour à tous,

Un nouvel épisode neigeux est prévu pour cette nuit (date)

cet épisode débutera à compter de... (synthèse rapide de l'épisode) :
évolution dans la nuit...
prévision pour le lendemain matin (dont quantité de neige attendue)

l'alerte météo passe à Orange à/C de... h ... ,par conséquent le niveau 2 du PNVIF est activé à compter de 18h00 (cf pj)

la zone prendra des arrêtés de limitation de vitesse + interdiction de dépasser pour les PL sur le réseau PNVIF avec une entrée en vigueur à h

le préfet de département prendra également un arrêté comparable pour le réseau départemental et communal (cf pj)

les transports en commun et les transports scolaires ne sont pas suspendus (ou sont).

Le directeur de cabinet a décidé d'un COD « à distance » (veille du SIDPC, + corg + cic pour alimenter la main courante de crisorsec en fonction des info recueillies sur le terrain).

En cas d'aggravation de la situation je vous saurais gré de me transmettre les coordonnées des personnes susceptibles de rejoindre le COD en préfecture selon schéma d'alerte du PNV95

un point de situation sur l'état des routes **avec le conseil général**, sera rendu à 22h00 ce soir et 6h30 demain matin en vu de mettre à jour la main courante du portail ORSEC.

Destinataires du message :

pour action	Pour info
Coordonnées non diffusées sur la version « publique » du plan	Coordonnées non diffusées sur la version « publique » du plan

MESSAGE D'INFORMATION AUX COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

bonsoir mesdames et messieurs les maires des communes du Val d'Oise

Compte-tenu des difficultés de circulation prévisibles liées à la neige ou au verglas en Ile-de-France à compter d'aujourd'hui (date),

Le Plan neige et verglas d'île-de France passe en niveau ... à compter de ...

Par conséquent le préfet du Val-d'Oise a décidé de restreindre la circulation des PL.

veuillez trouver ci-joint l'arrêté n° du port ant limitation de la vitesse et interdiction de dépassement faites aux poids lourds de plus de 3,5 tonnes et aux transports de matières dangereuses sur l'ensemble des axes du plan neige et verglas d'Ile-de-France.
(ou interdisant la circulation des véhicules PL sur tout ou partie du routier départemental (à l'exception de le cas échéant)

La circulation des transports en commun et des transports scolaires n'est pas concernés par ces mesures.

Cet arrêté transmis aux forces de l'ordre pour application, sera inséré sur le site internet de la préfecture en page d'accueil

Vous souhaitant bonne réception

le SIDPC95

SIDPC à transmettre la liste des contacts « gestion de crise » des communes pour que le service informatique crée une liste type sur le logiciel courriel

MESSAGE D'INFORMATION AUX TRANSPORTEURS

bonsoir mesdames et messieurs

Compte-tenu des difficultés de circulation prévisibles liées à la neige ou au verglas en Ile-de-France à compter d'aujourd'hui (date),
Le Plan neige et verglas d'Ile de France passe en niveau x à compter de

Par conséquent le préfet du Val-d'Oise a décidé de restreindre la circulation des PL.

veuillez trouver ci-joint l'arrêté n° ... du ... por tant limitation de la vitesse et interdiction de dépassement faites aux poids lourds de plus de 3,5 tonnes et aux transports de matières dangereuses sur l'ensemble des axes du plan neige et verglas d'Ile-de-France.
(ou interdisant la circulation des véhicules PL sur tout ou partie du routier départemental (à l'exception de le cas échéant)

Cet arrêté transmis aux forces de l'ordre pour application, sera inséré sur le site internet de la préfecture en page d'accueil

Vous souhaitant bonne réception
le SIDPC95

nb : la DDT transmettra au SIDPC la liste des transporteurs dont elle a connaissance. Liste qui sera transmise au service informatique afin de créer une liste type sur le logiciel courriel

DOCUMENTS DE SUIVI DES ACTIONS *

* les fichiers de suivi (stockage PL ,point de situation des routes , suivi des victimes, synthèse des actions...) se trouvent sur le serveur :

SUIVI DU STOCKAGE DES PL *

total		=	tout secteur		1210	0	1210
secteur	route	commune	situation	capacité théorique	PL stockés	reste	
Ouest	RD 983	st Gervais	PR0 + 600m et RD 983 EG	60		60	
	RD 14	ST Clair	sur BAU sur 600m	25		25	
	RD 14	ST Clair	sur ZI + parking	24		24	
	RD 14	Cergy	sur voie PR20 à PR24 sur < 4000m	166		166	
	RD 14	Cergy	ZI sur parking PR20 à PR23	18		18	
	RD 203	Neuville sur oise	voie PR0 à PR2 sur 800m	80		80	
	RD 922	ST ouen l'Aumone	ZI sur parking	20		20	
	RD915	Cormeilles en V	desserte de l'aérodrome 700m	30		30	
centre	RD 27	Ennery	voie PR3 sur 940m et PR5 sur 850m	80		80	
	RD 64	L'iles adam	voie PR23au PR24 sur 700m	70		70	
	RD 924	Bruyère sur oise	PR2 à 600m et PR4 à 900m	85		85	
	RD 4Z	Persan	Sur BAU PR15 sur 750m et PR16 sur 500m	40		40	
	RD301	Champagne persan	parking EDF	180		180	
	RD 922Z	Mours	av déviation PR31 sur 100m PR32	70		70	
	piste	Beaumont sur oise	aérodrome piste désaffectée	50		50	
EST	RD 3	Vallée de Chauvry	voie PR3 au PR4 800m	50		50	
	RD 902A	Roissy	ZI sur parking zone hoteliere	22		22	
	RD 184	Marly	ZI de MOIMONT parking	18		18	
	RD 16	Vemars	ZI de MOIMONT parking	26		26	
	RD10	st Witz	voie PR0 à PR1 sur 900m	38		38	

*Tableau accessible sur le serveur de SIDPC Y:\SIDPC\PLAN NEIGE ET VERGLAS PNVIF\Plan Départemental Neige et Verglas du Val d'Oise\document pour gestion crise neige
 nb : l'accès aux parkings dans les ZI devra faire l'objet de convention avec les propriétaires des voiries

POINT DE SITUATION DE L'ÉTAT DES ROUTES D'EST EN OUEST POUR LE VAL D'OISE
TRANSMIS PAR CG 95

Point sur la situation à

H

le jj mois 2013

METEO : Ciel relativement dégagé ...;

Pas de chute de neige actuellement...

CIRCUIT TRANSPORT COLLECTIF :

CIRCUIT SCOLAIRE :

DIFFICULTES OU ACCIDENTS :

SECTEUR SARCELLES :

NIV 1A : RD317 , bretelle du BIP RD170 ; **NIV 1B :** RD16 ; RD 922 ; RD 47 RD902 ; RD902A ; RD370 ; D165 la D165e ; RD84A ;

NIV 2 : RD0 ; RD370 ; RD208 ; RD 125 ; RD209

NIV 3 : RD16 ; RD165 ; RD165E ; RD84S+ BRETELLE RD317/370

SECTEUR LUZARCHES :

NIV 1A : RD301 . RD316

NIV 1B : RD922 ; RD922Z ; RD909N

NIV 2 : RD909S ; RD124 . RD125 ; RD370 ; RD44E2

SECTEUR SANNOIS :

NIV 1A : RD311 ; RD170

NIV 1B : RD191 ; RD392 ; RD14 (est) ; RD14 ; RD411 ; RD409

NIV 2 : RD928 ; RD409 ; RD502 ; RD106 ; RD407 ; RD139

NIV 3 : RD122

SECTEUR : VALMONDOIS

NIV 1A : RD301

NIV 1B : RD927 ; RD928 ; RD922 ; RD4 ; RD924 ; RD64 ; RD929

NIV 3 : RD79 ; RD64 ; RD4

SECTEUR ENNERY PONTOISE :

NIV 1A : RD915-> ECH 1/2LIEU

NIV 1B : RD915 ; RD927 ; RD922 ; RD22 ; RD14 ; RD27 ; RD203

NIV 2 : RD203 ; RD928 ; RD48E ; RD55 ; RD55A

NIV 3 : RD22

SECTEUR MARINES :

NIV 1A : RD43N ; RD28S

NIV 1B : RD915

NIV 3 : RD28N ; RD22N

SECTEUR MAGNY :

NIV 1A : RD14

NIV 1B : RD983 ; RD86 ; RD37S ; RD913 ; RD47

NIV 3 : RD147 ; RD142 ; RD37 ; RD206N

CR accessible sur Y:\SIDPC\PLAN NEIGE ET VERGLAS PNVIF\Plan Départemental Neige et Verglas du Val d'Oise\document pour gestion crise neige

POINT DE SITUATION DES PERSONNES « NAUFRAGÉS DE LA ROUTE » ET PRISES EN CHARGE DANS LES COMMUNE

SUIVI DES NAUFRAGES DE LA ROUTE *

nb personnes prises en charge = 0

Age	Sexe F/M	immatriculation vehicule	Etat de la victime	lieu de prise en charge	Heure de prise en charge	Heure de départ	commune d'accueil
-----	----------	-----------------------------	-----------------------	----------------------------	-----------------------------	--------------------	----------------------

* tableau accessible sur le serveur SIDPC : Y:\SIDPC\PLAN NEIGE ET VERGLAS PNVIF\Plan Départemental Neige et Verglas du Val d'Oise\document pour gestion crise neige

SYNTHÈSES DE SITUATION À L'ATTENTION DU PRÉFET, DE LA CELLULE
COMMUNICATION, DU CHEF DE LA CELLULE CIP, DE LA CELLULE D'INFORMATION
DES ÉLUS

En cas d'événement particulier sur une commune donnée, mettre une
carte de situation (impression d'écran à partir d'une application de
cartographie)

+ dessiner un périmètre du lieu de l'événement

+ identifier points particuliers

LE POINT DE SITUATION : informations relevées à ___h___ (sources : sdis ggd police ars....)

I. DESCRIPTION DE L'ÉVÉNEMENT ET DU CONTEXTE

	<u>Quoi</u>
Nature de l'événement	
Lieu	
re	
Bilan : Humain	
Bilan : matériel	
Actions initiales lancées	
Action complémentaires lancées	

II. CONSEQUENCES ; DEGATS ; EFFETS IMMEDIATS

Sur la population	
Sur la vie économique	
Sur la vie sociale	
Sur l'environnement	
Sur le plan sanitaire	

III. DESCRIPTION DES ACTIONS ENTREPRISES PAR LES SERVICES

QUI	QUOI	Prépa/en cours/terminée
SDIS :		
SAMU :		
POLICE/GENDARMERIE		
CG/DDT/DIRIF/opérateur autoroute		

OPERATEURS électricité, eau, gaz, télécom		
SNCF/		
BUS transport scolaire		
DEPANNAGE		
APPUI de sociétés privées		
Autres...		

Tableau accessible sur le serveur du SIDPC :

Y:\SIDPC\PLAN NEIGE ET VERGLAS PNVIF\Plan Départemental Neige et Verglas du Val d'Oise\document pour gestion crise neige

ARRÊTES TYPES

mettre l'entête ci-dessous et coller les textes des différents types d'arrêtés selon les besoins.



PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

Cergy-Pontoise, le

CABINET

Service interministériel
de défense
et de protection civiles

ARRETE N°XXX

PORTANT LIMITATION DE LA VITESSE ET INTERDICTION DE DÉPASSEMENT FAITES AUX VÉHICULES DE TRANSPORT DE MARCHANDISES DE PLUS DE 3,5 TONNES ET AUX TRANSPORTS DE MATIÈRES DANGEREUSES SUR L'ENSEMBLE DES AXES DU DÉPARTEMENT DU VAL D'OISE

LE PREFET DU VAL D'OISE
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de la route, notamment son article R.411-18 ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2215-1 ;

VU le code de la défense, notamment son article R*1311-29 ;

VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;

VU le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n° 2011-00853 du 4 novembre 2011 instituant un plan de gestion des conséquences d'un épisode de neige ou de verglas applicable en région d'Ile-de-France dénommé plan neige ou verglas en Ile-de-France (PNVIF) ;

VU l'arrêté du 29 mai 2009 relatif aux transports de matières dangereuses par voies terrestres ;

Considérant les difficultés de circulation prévisibles ou en cours liées à la neige ou au verglas en Ile-de-France ;

Considérant les perturbations qui peuvent en découler et la nécessité d'assurer la sécurité de la circulation routière ;

Considérant le déclenchement du niveau 2 ou 3 du Plan Neige Verglas d'Ile-de-France le ;... à compter de

Sur proposition du sous préfet, directeur de cabinet du préfet du Val-d'Oise

ARRETE

Article 1 :

La vitesse des véhicules poids lourds **dont le PTAC est supérieur à 3,5 tonnes** et des véhicules de transport de matières dangereuses est limitée à 80 Km/h sur l'ensemble des axes du Plan Neige Verglas du val d'oise à compter du ... (.H..) sans préjudice des limitations de vitesse plus restrictives.

Article 2 :

A compter des dates et heures indiquées à l'article 1, les véhicules poids lourds et les véhicules de transport de matières dangereuses dont le PTAC est supérieur à 3,5 tonnes ne sont pas autorisés à effectuer une manœuvre de dépassement.

Le sous-préfet, directeur du cabinet, les sous-préfets des arrondissements d'Argenteuil et Sarcelles, la secrétaire général de Pontoise, le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant du groupement départemental de la gendarmerie, le président du conseil général, les maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise,

Le Préfet,

PORTANT INTERDICTION DE LA CIRCULATION DES VÉHICULES DE TRANSPORT DE MARCHANDISES DE PLUS DE 3,5 TONNES « ARTICLES » ET DES TRANSPORTS DE MATIÈRES DANGEREUSES SUR TOUT OU PARTIE DES AXES DU DÉPARTEMENT DU VAL D'OISE

LE PREFET DU VAL D'OISE
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de la route, notamment son article R.411-18 ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2215-1 ;

VU le code de la défense, notamment son article R*1311-29 ;

VU le code pénal ;

VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;

VU le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n° 2011-00853 du 4 novembre 2011 instituant un plan de gestion des conséquences d'un épisode de neige ou de verglas applicable en région d'Ile-de-France dénommé plan neige ou verglas en Ile-de-France (PNVIF) ;

VU l'arrêté du 29 mai 2009 relatif aux transports de matières dangereuses par voies terrestres ;

VU l'arrêté du 11 juillet 2011 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

VU l'instruction du 14 novembre 2011 relative au tri des poids lourds en période d'intempéries ; .

VU l'arrêté 201- de la préfecture de police, préfecture de la zone de défense en date du 201, portant interdiction de circuler des poids lourds articulés sur tout ou partie des axes du PNVIF ;

Considérant les difficultés de circulation prévisibles ou en cours liées à la neige ou au verglas en Ile-de-France notamment sur le réseau secondaire ;

Considérant les perturbations qui peuvent en découler et la nécessité d'assurer la sécurité de la circulation routière ;

Considérant le déclenchement du niveau 3 du Plan Neige Verglas d'Ile-de-France le 2012 ;

Sur proposition du sous préfet, directeur de cabinet du préfet du Val-d'Oise

ARRETE

Article 1 : Principe général

La circulation des véhicules de transport de marchandises de type articulé **dont le PTAC est supérieur à 3,5 tonnes** et les véhicules de transport de matières dangereuses **est interdite à compter du 201 (.....H00)** sur tous les axes routiers situés sur le département du Val-d'Oise.

Article 2 : Modalités d'application

Les véhicules concernés par les dispositions de l'article 1 seront interceptés et stockés dans les conditions prévues au plan départemental neige et verglas.

Des zones de stockages complémentaires pourront être activées localement en coordination avec les autorités locales et les gestionnaires des voiries.

Article 3 : Exception

Le présent arrêté ne s'applique pas aux véhicules assurant le traitement des chaussées ainsi qu'aux véhicules participant aux dépannages.

Article 4 :

Le sous-préfet, directeur du cabinet, les sous-préfets des arrondissements de Argenteuil et Sarcelles, la secrétaire générale de Pontoise, le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant du groupement départemental de la gendarmerie, le président du conseil général, les maires, les dirigeants des sociétés de transport sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Val d'Oise, inséré sur le site internet de la préfecture et copie en sera adressée aux services des directions énumérées ci-dessus et aux collectivités territoriales du Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le

Le Préfet,

ARRETE N°XXX

PORTANT INTERDICTION DE LA CIRCULATION DES VÉHICULES DE TRANSPORT DE MARCHANDISES « NON ARTICULES » DE PLUS DE 3,5 TONNES SUR TOUT OU PARTIE DES AXES DU DÉPARTEMENT DU VAL D'OISE

LE PREFET DU VAL D'OISE
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de la route, notamment son article R.411-18 ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2215-1 ;

VU le code de la défense, notamment son article R*1311-29 ;

VU le code pénal ;

VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;

VU le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n° 2011-00853 du 4 novembre 2011 instituant un plan de gestion des conséquences d'un épisode de neige ou de verglas applicable en région d'Ile-de-France dénommé plan neige ou verglas en Ile-de-France (PNVIF) ;

VU l'arrêté du 29 mai 2009 relatif aux transports de matières dangereuses par voies terrestres ;

VU l'arrêté du 11 juillet 2011 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

VU l'instruction du 14 novembre 2011 relative au tri des poids lourds en période d'intempéries ;

VU l'arrêté 201..... de la préfecture de police, préfecture de la zone de défense en date du, portant interdiction de circuler des poids lourds non articulés sur tout ou partie des axes du PNVIF ;

Considérant les difficultés de circulation prévisibles ou en cours liées à la neige ou au verglas en Ile-de-France notamment sur le réseau secondaire ;

Considérant les perturbations qui peuvent en découler et la nécessité d'assurer la sécurité de la circulation routière ;

Considérant le déclenchement du niveau 3 du Plan Neige Verglas d'Ile-de-France le ;

Considérant les prévisions de dégradation significative des conditions de circulation ;

Sur proposition du sous préfet, directeur de cabinet du préfet du Val-d'Oise

ARRETE

Article 1 : Principe général

La circulation des véhicules de transport de marchandises **de type non articulé** dont le PTAC est supérieur à 3,5 tonnes et les véhicules de transport de matières dangereuses est **interdite à compter du** (...H00) sur tous les axes routiers situés sur le département du Val-d'Oise.

Article 2 : Modalités d'application

Les véhicules concernés par les dispositions de l'article 1 seront interceptés et stockés dans les conditions prévues au plan départemental neige et verglas.

Des zones de stockages complémentaires pourront être activées localement en coordination avec les autorités locales et les gestionnaires des voiries.

Article 3 : Exceptions

Les catégories de véhicules suivants ne sont pas soumises à ces restrictions de circulation sous réserve de conformité aux dispositions de l'instruction interministérielle du 14 novembre 2011 (véhicules de moins de 19 tonnes non articulés) :

- les véhicules des forces de l'ordre, de la sécurité civile,
- les véhicules des services d'incendie et de secours,
- les véhicules des gestionnaires du réseau routier,
- les véhicules de dépannage et de remorquage agréés sur le réseau routier,
- les véhicules de transports d'urgence,
- les véhicules des entreprises travaillant pour le compte des gestionnaires du réseau routier (ex : transports de fondants routier),
- les véhicules de livraison en carburants et combustibles,
- les véhicules de transports de voyageurs et d'animaux vivants, qui peuvent faire l'objet de règles particulières,
- les véhicules de transport de produits de dégivrage pour aéronefs et « déverglaçage » de piste pour aéroports,
- les véhicules assurant le service de ramassage des ordures ménagères,
- les véhicules assurant les interventions d'urgence sur les réseaux de distribution électriques ou de gaz d'Ile-de-France,
- véhicules de transport de lait.

Article 4 :

Les véhicules de moins de 19 tonnes non articulés n'entrant dans aucune des catégories précisées à l'article 3 mais ayant une impérieuse nécessité de circuler peuvent faire l'objet d'une dérogation délivrée par décision du préfet du Val d'Oise.

Article 5 :

Le sous-préfet, directeur du cabinet, les sous-préfets des arrondissements de Argenteuil et Sarcelles, la secrétaire générale de Pontoise, le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant du groupement départemental de la gendarmerie, le président du conseil général, les maires, les dirigeants des sociétés de transport, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Val d'Oise, inséré sur le site internet de la préfecture et copie en sera adressée aux services des directions énumérées ci-dessus et aux collectivités territoriales du Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le

Le Préfet,

ARRETE N°XXX

PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE CIRCULER SUR LE DÉPARTEMENT DU
VAL D'OISE POUR LES TRANSPORTS EN COMMUN

**LE PREFET DU VAL D'OISE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code de la route, notamment son article R.411-18 ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2215-1 ;

VU le code de la défense, notamment son article R*1311-29 ;

VU le code pénal ;

VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;

VU le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n° 2011-00853 du 4 novembre 2011 instituant un plan de gestion des conséquences d'un épisode de neige ou de verglas applicable en région d'Ile-de-France dénommé plan neige ou verglas en Ile-de-France (PNVIF) ;

VU l'arrêté de la préfecture de police, préfecture de la zone de défense en date du xxx, portant interdiction de circuler des véhicules de transport public sur tout ou partie des axes du PNVIF ;

Considérant les difficultés de circulation prévisibles ou en cours liées à la neige ou au verglas en Ile-de-France notamment sur le réseau secondaire ;

Considérant les perturbations qui peuvent en découler et la nécessité d'assurer la sécurité de la circulation routière ;

Considérant le déclenchement du niveau 3 du Plan Neige Verglas d'Ile-de-France le JJ/MM/AAA à H ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Val d'Oise,

ARRETE

Article 1 :

Les services de transport en commun ne sont pas autorisés à circuler sur l'ensemble du réseau routier du département le ... à partir de ...H...

Article 2 :

Le sous-préfet, directeur du cabinet, les sous-préfets des arrondissements de Argenteuil et Sarcelles, la secrétaire générale de Pontoise, le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant du groupement départemental de la gendarmerie, le président du conseil général, les maires, les dirigeants des sociétés de transport, en commun sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Val d'Oise, inséré sur le site internet de la préfecture et copie en sera adressée aux services des directions énumérées ci-dessus et aux collectivités territoriales du Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le

Le Préfet,

ARRETE N°XXX

PORTANT INTERDICTION DE CIRCULATION DES TRANSPORTS SCOLAIRES DANS LE VAL D'OISE

LE PREFET DU VAL D'OISE
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de sécurité civile,

Vu le code de la route, et notamment ses articles R.411-18 et R.411-25 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2215-1 .

Considérant les conditions météorologiques prévues pour le 1.... rendant la circulation dangereuse sur l'ensemble du réseau routier du département du Val d'Oise ;

En concertation avec les services concernés du conseil général du Val d'Oise ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Val d'Oise,

ARRETE

Article 1 :

La circulation des véhicules de transport scolaire est interdite le ... à partir de...H... sur l'ensemble du réseau routier du département du Val-d'Oise.

Article 2 :

Le sous-préfet, directeur du cabinet, les sous-préfets des arrondissements d'Argenteuil, Sarcelles et Madame la secrétaire en chef de la sous-préfecture de Pontoise, le président du conseil général, la directrice des services départementaux de l'éducation nationale, les maires du département du Val d'Oise, le commandant du groupement départemental de la gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, les dirigeants des sociétés de transport scolaires chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Val d'Oise et copie en sera adressée aux services des directions et collectivités visés à l'article 2.

Fait à Cergy-Pontoise, le

Le Préfet,

ARRETE N°XXX

LEVANT L'INTERDICTION DE CIRCULATION DES VÉHICULES DE TRANSPORT EN COMMUN ET DES TRANSPORTS SCOLAIRE SUR TOUT OU PARTIE DES AXES DU DÉPARTEMENT DU VAL D'OISE

LE PREFET DU VAL D'OISE
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU l'arrêté 201 de la préfecture de police, préfecture de la zone de défense en date du levant l'interdiction de circuler pour les transports scolaires et les transports en commun sur tout ou partie les axes du réseau routier du PNVIF ;

VU les arrêtés préfectoraux XXX portant interdiction de la circulation des transports scolaires et des transports en commun sur tout ou partie des axes du réseau routier du département du Val d'Oise ;

Considérant l'évolution favorable des prévisions et des conditions météorologiques en Île-de-France ;

Considérant les avis recueillis auprès de la zone de défense et de sécurité d'Île-de-France ;

Considérant l'amélioration des conditions de circulation sur le réseau routier départemental ;

Sur proposition du sous préfet, directeur de cabinet du préfet du Val-d'Oise

ARRETE

Article 1 : Principe général

Les arrêtés n°XXX portant interdiction de la circulation des transports scolaires et des transports en commun sur tout ou partie des axes du réseau routier du département du Val d'Oise sont abrogés.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet dès le ... à ..h....

Article 3 : Modalités d'application

Les mesures du présent arrêté s'accompagnent des dispositions portant limitation de la vitesse à 80km/h et interdiction de dépassement faites à tous les poids lourds.

Article 4 :

Le sous-préfet, directeur du cabinet, les sous-préfets des arrondissements de Argenteuil et Sarcelles, la secrétaire en chef de Pontoise, le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant du groupement départemental de la gendarmerie, le président du conseil général, les maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Val d'Oise et copie en sera adressée aux services des directions et collectivités visés à l'article 4.

Fait à Cergy-Pontoise, le
Le Préfet,

ARRETE N°XXX

LEVANT INTERDICTION DE LA CIRCULATION DES VÉHICULES DE TRANSPORT DE MARCHANDISES, DE PLUS DE 3,5 TONNES « NON ARTICULES » SUR TOUT OU PARTIE DES AXES DU DÉPARTEMENT DU VAL D'OISE

LE PREFET DU VAL D'OISE
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU l'arrêté 201 de la préfecture de police, préfecture de la zone de défense en date du levant l'interdiction de circuler pour les transports de marchandises « non articulés » sur tout ou partie les axes du réseau routier du PNVIF ;

VU l'arrêté préfectoral XXX portant interdiction de la circulation des véhicules de transport de marchandises non articulés et des transports de matières dangereuse sur tout ou partie des axes du réseau routier du département du Val d'Oise ;

Considérant l'évolution favorable des prévisions et des conditions météorologiques en Île-de-France ;

Considérant les avis recueillis auprès de la zone de défense et de sécurité d'Île-de-France ;

Considérant l'amélioration des conditions de circulation sur le réseau routier départemental ;

Sur proposition du sous préfet, directeur de cabinet du préfet du Val-d'Oise

ARRETE

Article 1 : Principe général

L'arrêté n° XXX portant interdiction de la circulation des véhicules de transport de marchandises **de type non articulé** dont le PTAC est supérieur à 3,5 tonnes et les véhicules de transport de matières dangereuses sur tout ou partie des axes du réseau routier du département du Val d'Oise est abrogé.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet dès le ... à ..h....

Article 3 : Modalités d'application

Les mesures du présent arrêté s'accompagnent des dispositions portant limitation de la vitesse à 80km/h et interdiction de dépassement faites à tous les poids lourds.

Article 4 :

Le sous-préfet, directeur du cabinet, les sous-préfets des arrondissements de Argenteuil et Sarcelles, la secrétaire en chef de Pontoise, le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant du groupement départemental de la gendarmerie, le président du conseil général, les maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Val d'Oise et copie en sera adressée aux services des directions et collectivités visés à l'article 4.

Fait à Cergy-Pontoise, le
Le Préfet,

ARRETE N°XXX

LEVANT L'INTERDICTION DE LA CIRCULATION DES VÉHICULES DE TRANSPORT DE MARCHANDISES « ARTICULÉS » ET DES TRANSPORTS DE MATIÈRES DANGEREUSES SUR TOUT OU PARTIE DES AXES DU DÉPARTEMENT DU VAL D'OISE

LE PREFET DU VAL D'OISE
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU l'arrêté 201 de la préfecture de police, préfecture de la zone de défense en date du levant l'interdiction de circuler pour les transports de marchandises « articulés » sur tout ou partie les axes du réseau routier du PNVIF ;

VU l'arrêté préfectoral n°XXX. du portant interdiction de la circulation des véhicules de transport de marchandise de plus de 3,5 tonnes « articulés » et des transports de matières dangereuses sur tout ou partie des axes du plan neige verglas départemental ;

Considérant l'évolution favorable des prévisions et des conditions météorologiques en Île-de-France ;

Considérant les avis recueillis auprès de la zone de défense et de sécurité d'Île-de-France ;

Considérant l'amélioration des conditions de circulation sur le réseau routier départemental ;

Sur proposition du sous préfet, directeur de cabinet du préfet du Val-d'Oise

A R R E T E

Article 1 :

L'arrêté n°XXX du portant interdiction de la circulation des poids lourds articulés dont le PTAC est supérieur à 3,5 tonnes et des transports de matières dangereuses sur tout ou partie des axes du plan neige et verglas départemental est abrogé.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet dès le à ..H.. et s'accompagnent des dispositions portant limitation de la vitesse àKm/h et interdiction de dépassement faites à tous les poids-lourds (arrêté n°XXX du).

Article 3 :

Le sous-préfet, directeur du cabinet, les sous-préfets des arrondissements d'Argenteuil et Sarcelles, la secrétaire en chef de Pontoise, le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant du groupement départemental de la gendarmerie, le président du conseil général, les maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Val d'Oise et ampliation en sera adressée aux services des directions et collectivités visés à l'article 3.

Fait à Cergy-Pontoise, le
Le Préfet,

ARRETE N°XXX

AUTORISANT LES SOCIÉTÉS DE DÉPANNAGE REMORQUAGE À UTILISER LA BANDE D'ARRÊT D'URGENCE POUR LEURS INTERVENTIONS SUR LES AXES DU DÉPARTEMENT DU VAL D'OISE

LE PREFET DU VAL D'OISE
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de la route, notamment ses article R.411-18 et R311-11 ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2215-1 ;

VU le code de la défense, notamment son article R*1311-29 ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n° 2011-00853 du 4 novembre 2011 instituant un plan de gestion des conséquences d'un épisode de neige ou de verglas applicable en région d'Ile-de-France dénommé plan neige ou verglas en Ile-de-France (PNVIF) ;

Considérant l'impérieuse nécessité de maintenir la capacité d'intervention des forces de l'ordre et des moyens de secours à personnes ;

Considérant l'urgence de dégager les axes du réseau routier départemental notamment pour les missions incombant aux forces de l'ordre et aux moyens de secours à personnes ;

Sur proposition du sous préfet, directeur de cabinet du préfet du val-d'Oise

A R R E T E

Article 1 : Principe général

Les véhicules des sociétés de « **dépannage remorquage** » sont autorisés à utiliser la bande d'arrêt d'urgence pour leurs interventions sur le réseau PNVIF à compter du (H)

Article 2 :

Le sous-préfet, directeur du cabinet, les sous-préfets des arrondissements d'Argenteuil et Sarcelles, la secrétaire en chef de Pontoise, le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant du groupement départemental de la gendarmerie, le président du conseil général, les maires, les dirigeants des sociétés de dépannage ou de remorquage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Val d'Oise, inséré sur le site internet de la préfecture et copie en sera adressée aux services visés ci-dessus.

Fait à Cergy-Pontoise, le
Le Préfet,

LEVANT L'AUTORISATION DE CIRCULATION SUR LA BANDE D'ARRÊT D'URGENCE

LE PREFET DU VAL D'OISE
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de la route, notamment ses articles R.411-18 et 311-11;

VU le code de la voirie routière ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2215-1 ;

VU le code de la défense, notamment son article R*1311-29 ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n° 2011-00853 du 4 novembre 2011 instituant un plan de gestion des conséquences d'un épisode de neige ou de verglas applicable en région d'Ile-de-France dénommé plan neige ou verglas en Ile-de-France (PNVIF) ;

VU arrêté préfectoral n° autorisant les sociétés de « dépannage remorquage » à utiliser la bande d'arrêt d'urgence pour leurs interventions sur les axes du plan départemental neige verglas ;

Considérant le retour à la normale des conditions de circulation ;

Considérant qu'il n'est plus nécessaire de dégager les axes du réseau routier départemental et d'Île-de-France ;

Sur proposition du sous préfet, directeur de cabinet du préfet du Val-d'Oise

A R R E T E

Article 1 : principe général

Les véhicules des sociétés de « **dépannage remorquage** » ne sont plus autorisés à utiliser la bande d'arrêt d'urgence pour leurs interventions sur le réseau PNVIF à compter **du** (**....H.**) ;

Article 2 :

Le sous-préfet, directeur du cabinet, les sous-préfets des arrondissements d'Argenteuil et Sarcelles, la secrétaire en chef de Pontoise, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement départemental de la gendarmerie, le président du conseil général, les maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Val d'Oise et copie en sera adressée aux services des directions et collectivités visés à l'article 2.

Fait à Cergy-Pontoise, le

Le Préfet,

ARRETE N°XXX

PORTANT RÉQUISITION

LE PREFET DU VAL D'OISE
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2215-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L742-12 et suivants ;

Vu le code de justice administrative ;

Considérant : décrire l'événement qui constitue un trouble à prévenir ou à résoudre (= rappel des faits) ,

Considérant l'urgence de la situation et qu'en l'absence de réaction des autorités publiques les événements auraient des conséquences irréparables ;

Considérant que les forces de secours civile et militaire engagées ne disposent pas du matériel nécessaire pour faire face à l'événement en cours ;

Considérant décrire le rôle de la société à réquisitionner (ou de la personne à requérir) ;

Considérant décrire les conséquences néfastes d'une absence de réquisition qui constitueront inévitablement des troubles graves à l'ordre public ;

Considérant que la réquisition de la société xxx et de son personnel (ou de la personne X) est le seul moyen permettant de réduire les conséquences de l'événement en cours et prévenir les troubles à l'ordre public dans un délai raisonnable;

=> L'objectif est de démontrer que les 3 conditions de fond légitimant la réquisition existent au moment où le présent arrêté est signé, c'est à dire : urgence avérée ; atteinte ou risque d'atteinte à l'ordre public , echec des mesure de police te/ou absence des moyens dont dispose le préfet.

Sur proposition du sous préfet, directeur de cabinet du préfet du Val-d'Oise

ARRETE

Article 1 :

L'entreprise X est réquisitionnée avec les moyens en personnel et en matériel dont elle dispose en vue d'exécuter la missions (préciser la nature, le lieu de la prestation,...) nécessaires au rétablissement de l'ordre public.

Article 2 : Modalités d'application

Préciser toute indication utile à la bonne réquisition et en particulier les noms, prénoms, qualité et fonction de l'autorité habilitée à constater le service fait.

Article 3 :Durée

La réquisition est exécutoire dès réception du présent ordre et jusqu'au

Article 4 : Indemnisation

Le requis sera indemnisé dans la limite de la compensation des frais directs, matériels et certains résultant de l'application du présent arrêté, ou en fonction du prix commercial normal et licite de la prestation, sans considération de profit, lorsque la prestation requise est de même nature que celles habituellement fournies par l'entreprise à la clientèle, conformément aux conditions prévues par l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales.

Dans les conditions prévues au code de justice administrative, le tribunal pourra accorder au requis, à sa demande une provision couvrant tout ou partie de l'indemnité à venir.

Article 5 : Inexécution

En cas d'inexécution volontaire par la personne requise des obligations qui lui incombent en application de l'arrêté édicté par le préfet, le président du tribunal administratif ou le magistrat qu'il délègue peut, sur demande de l'autorité requérante, prononcer une astreinte dans les conditions prévues aux articles L. 911-6 à L. 911-8 du code de justice administrative.

Le refus d'exécuter les mesures prescrites par l'autorité requérante constitue un délit qui est puni de six mois d'emprisonnement et de 10 000 euros d'amende.

Article 6 : Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.

Article 7 : Notification

Le présent ordre de réquisition sera notifiée à

Article 8 : Exécution

Fait à Cergy-Pontoise, le

Le Préfet,

EXEMPLE DE CONVENTION POUVANT ÊTRE PASSÉE ENTRE L'ETAT ET UN CENTRE COMMERCIAL

CONVENTION

Entre les soussignés :

le centre commercial situé ... (adresse) représenté par... (qualité prénom nom) en sa qualité de gestionnaire, président de syndicat... dûment habilité aux fins de la présente convention D'une part

Ci-après dénommé
LE CENTRE COMMERCIAL

et

L'ETAT, représenté par Monsieur le PREFET du Val-d'Oise D'autre part

Ci-après dénommé L'ETAT

Préalablement à l'objet de la convention, il est rappelé ce qui suit :

Le Centre Commercial étant géographiquement situé à un point sensible du département du Val-d'Oise où la circulation peut être rendue très difficile en cas de fortes chutes de neige ou de verglas.

la Préfecture du Val-d'Oise a sollicité de pouvoir utiliser le Centre Commercial en tant que site d'accueil en cas d'activation par le préfet du plan neige et verglas départemental (PNV95).

Ceci exposé, les parties se sont rapprochées et ont convenu de ce qui suit :

Article 1 : OBJET de la CONVENTION

Le Centre Commercial, en cas d'activation par l'Etat du plan neige et verglas départemental, s'engage à mettre à disposition de l'ETAT en la personne des services, organismes et autorités visés ci-après, les infrastructures suivantes :

- Les parties communes extérieures (voie d'accès et parking)
- Les parties communes intérieures (espaces de circulation du public dans la galerie marchande, espaces sanitaires)

A ce titre, l'ETAT pourra utiliser les installations de sonorisation du Centre Commercial afin de permettre l'accompagnement et l'information du public, et aura accès au point de livraison pour l'approvisionnement du public en eau potable ou denrées alimentaires

Organismes publics autorisés à utiliser les installations et parties communes :

- La Préfecture du Val-d'Oise
- Les associations de sécurité civile agréées et mentionnées dans le PNV95
- La Direction Départementale des Territoires
- Les Services de Police et de Gendarmerie
- Les Services départementaux de Secours et d'Incendie (SDIS95)
- Les Services de l'Armée
-

Article 2 : MODALITÉS D'EXERCICE DU DROIT D'UTILISATION OBJET DE LA PRÉSENTE CONVENTION

En cas d'activation par l'ÉTAT du plan neige et verglas départemental et la prise de décision d'utilisation du Centre Commercial en tant que site d'accueil, l'ETAT aura à sa charge :

◆ De notifier cette décision (par courriel, décision, SMS,...) dans les plus brefs délais à la Direction du Centre Commercial et ... préciser les autres personnes à prévenir selon ce qui aura été convenu entre les parties.

- ◆ D'utiliser les forces de l'ordre afin d'assurer la sécurité dans le Centre Commercial ce, en dérogation aux règlements de sécurité relatifs aux Etablissements Recevant du Public
- ◆ De mettre à disposition la logistique et le matériel éventuellement nécessaire à l'accueil du public (nourriture, lits de camps, couvertures, etc ...)
- ◆ D'apporter l'assistance nécessaire aux forces de l'ordre, pour l'évacuation du public lorsque le dispositif sera levé (rétablissement des conditions de circulation, ...) et ce, dans l'objectif de procéder à la fermeture du Centre Commercial.

Article 3 : **RESPONSABILITÉ**

Dans le cadre de la présente convention, les interventions de l'ÉTAT (ou organismes publics autorisés) dans le Centre Commercial se feront sous sa seule et entière responsabilité tant au niveau des biens mobiliers et immobiliers, que des personnes.

L'ÉTAT prendra à sa charge financière, les coûts et les charges qui seraient la suite ou la conséquence de la présente convention.

Article 4 : **DURÉE DE LA CONVENTION**

La présente convention prend effet à la date de signature mentionnée infra pour une durée de 3 ans renouvelable expressément.

Article 5 : **MODIFICATION DE LA CONVENTION**

La présente convention peut être modifiée à l'initiative de l'une des parties mais en accord avec les deux parties.

Elle fait l'objet d'un avenant co-signé par les parties prenantes.

Article 6 : **LITIGES**

En cas de contestations, litiges ou autres différends sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, et notamment sur les frais engendrés par l'accueil de personnes, les parties s'efforceront de parvenir à un règlement à l'amiable par voie de conciliation dans le délai de deux mois.

Si néanmoins le désaccord persiste, le litige sera porté devant le Tribunal compétent.

Article 6 : **CESSATION DE LA CONVENTION**

La présente convention sera caduque

- en cas de manquement de l'un des partenaires à ses obligations
- sur demande de l'une des parties après en avoir **préalablement informé** l'autre partie par courrier, courriel... à *définir entre les parties*.
- En l'absence de renouvellement de la convention

la cessation de la convention se fait sans dédommagement financier et avec un préavis d'au moins une semaine lorsque cette cessation est initiée par l'une des parties.

La présente convention comporte 2 pages. **Fait en 2 exemplaires originaux**

Fait à CERGY-PONTOISE le :

le Préfet

le représentant du centre commercial

CARTOGRAPHIE

CARTE DU RÉSEAU ROUTIER DU PNVIF SOUS RESPONSABILITÉ DU COZ

CARTOGRAPHIE DU RÉSEAU ROUTIER DU DÉPARTEMENT DU VAL-D'OISE

Carte n°11_03_726 produite en A3 pour le plan et en 90 x 170 pour la gestion de crise

CARTOGRAPHIE DU RÉSEAU DE CENTRE COMMERCIAUX DU VAL-D'OISE

Carte n°13_01_1261 produite en A3 pour le plan et en A2 pour la gestion de crise

CARTOGRAPHIE DES HÔPITAUX ET EPAD DU DÉPARTEMENT DU VAL-D'OISE

Carte n°11_03_726 produite en A3 pour le plan et en A2 pour la gestion de crise

CARTOGRAPHIE ZONE DE POINTS NOIRS (CIRCULATION DIFFICILE)

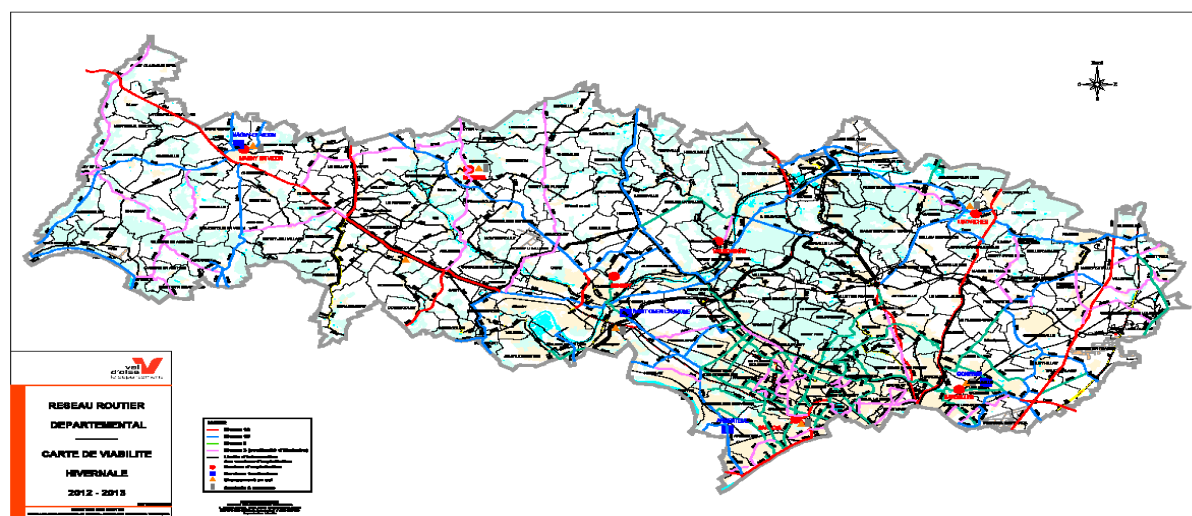
Carte n°13_01_1251 produite en A3 pour le plan et en A2 pour la gestion de crise

CARTOGRAPHIE ZONE DE STOCKAGE DES POIDS LOURDS

Carte n°13_01_1252 produite en A3 pour le plan et en A2 pour la gestion de crise

CARTOGRAPHIE DU NIVEAU DE SERVICE SUR LES ROUTES DÉPARTEMENTALES

Carte produite par le conseil général



GLOSSAIRE

CHU	centre d'hébergement d'urgence
CIC	centre d'informations et commandement (police)
CICRC	centre d'informations et de commandement régional de circulation
COD	centre opérationnel départemental
COGIC	centre opérationnel de la gestion interministérielle des crises
CORG	contre des opérations et du renseignement de la gendarmerie
COZ	centre opérationnel zonal
CRICR	centre régional d'information et de coordination routière
DDCS	direction départementale de la cohésion sociale
DDPP	direction départementale de la protection des populations
DDSP	direction départementale de la sécurité publique
DDT	direction départementale des territoires
DIRIF	direction interdépartementale des routes d'île de France
DMD	délégué militaire départemental
DOPC	direction de l'ordre public et de la circulation
DOVH	document d'organisation de la viabilité hivernale
DRIEA IF	direction régionale et inter-départementale de l'équipement et de l'aménagement
DRIEE	direction régionale et inter-départementale de l'énergie et de l'environnement
DSPAP	direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne
DT ARS	délégation territoriale de l'agence régionale de santé
EMIAZD	état major inter-armées de zone de défense
EMZ	etat major de zone
GOPC CRS	groupement opérationnel permanent de circulation des CRS
PCCC	poste de commandement et de circulation de crise
PCZ	poste de commandement zonal
PL	poids lourds
PNVIF	plan neige et verglas d'île de France
RGIF	région de gendarmerie d'île de France
SAMU	service d'aide médicale d'urgence
SDIS	service départemental d'incendie et de secours
TC	transport en commun

LISTE DE DIFFUSION

- Monsieur le Préfet, secrétaire générale de la Zone de Défense ;
- Monsieur le secrétaire général de la Préfecture du Val-d'Oise;
- Monsieur le Sous-Préfet, directeur du cabinet ;
- Monsieur le Sous-Préfet d'Argenteuil ;
- Monsieur le Sous-Préfet de Sarcelles ;
- Madame la secrétaire générale de la sous-préfecture de Pontoise
- Monsieur le Président du Conseil Général ;
- Monsieur le Directeur du Service départemental d'Incendie et de Secours ;
- Monsieur le Colonel Commandant du Groupement de Gendarmerie ;
- Madame la lieutenant-colonel Déléguée Militaire Départementale ;
- Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique ;
- Madame la Directrice Départementale des Territoires ;
- Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale
- Monsieur le directeur départemental de protection de la population
- Monsieur le Directeur Départemental la Délégation Territoriale du Val d'Oise de l'Agence Régionale de Santé ;
- Monsieur le chef de l'unité territoriale de la DRIEE
- Madame la Directrice Académique des Services Départementaux de l'Education Nationale
- mesdames ou messieurs les présidents des Associations de sécurité civiles (ADPC95, croix rouge, UMPS95
- Monsieur le président de l'Union des Maires du Département